



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ÉLECTION
DU GRAND CONSEIL
ET DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2021

AIDE-MÉMOIRE

POUR VOUS AIDER À VOTER VALABLEMENT

Quelles sont les questions que je dois me poser pour que mon vote soit pris en compte ?

1. Est-ce que j'ai utilisé le matériel de vote officiel ?
2. Est-ce que je n'ai glissé qu'un seul bulletin de vote dans l'enveloppe de vote ?
3. Est-ce que mon bulletin de vote ne comprend pas davantage de noms que de candidats à élire ?

De plus, si je souhaite voter par voie postale ou par dépôt à la commune :

4. Est-ce que j'ai apposé ma signature sur la feuille de réexpédition ?
5. Est-ce que j'ai affranchi correctement mon enveloppe de transmission ? (voie postale uniquement)
6. Est-ce que j'ai déposé l'enveloppe de transmission dans l'urne prévue par l'administration communale (et non pas dans la boîte aux lettres de la commune) ? (vote par dépôt à la commune uniquement)

La lecture de la présente notice vous donnera tous les renseignements utiles pour voter valablement !

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL ET DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2021

IMPORTANCE DU SCRUTIN

Le 7 mars 2021, le peuple valaisan est appelé à élire :

- les député(e)s au Grand Conseil, et
- les membres du Conseil d'Etat.

Ce jour-là, les citoyennes et citoyens valaisans joueront donc un rôle capital puisqu'ils seront appelés à désigner, pour une période de quatre ans, leurs représentants :

- au pouvoir législatif (Grand Conseil ou Parlement), et
- au pouvoir exécutif (Conseil d'Etat ou Gouvernement).

Un éventuel second tour pour l'élection du Conseil d'Etat aura lieu le 28 mars 2021.

Cette brochure vise à faciliter la tâche des citoyennes et citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques à l'occasion de cette importante échéance électorale. Elle veut également être une invitation à participer nombreux à ces élections.

Dans la présente brochure, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

GRAND CONSEIL

COMPOSITION

Le Grand Conseil compte 130 membres et autant de suppléants. Ces 130 sièges sont répartis entre les districts au prorata de leur population suisse (31.12.2019).

RÉPARTITION ENTRE LES DISTRICTS

DISTRICTS	POPULATION SUISSE	NOMBRE DE DÉPUTÉS
Conches	3'905	2
Rarogne oriental	2'732	1
Brigue	23'138	11
Viège	21'828	11
Rarogne occidental	7'260	3
Loèche	10'578	5
Sierre	35'153	17
Hérens	9'793	5
Sion	36'622	18
Conthey	22'694	11
Martigny	36'149	18
Entremont	11'793	6
St-Maurice	11'143	5
Monthey	34'715	17

MODE D'ÉLECTION

L'élection du Grand Conseil a lieu selon le **système de la représentation bi-proportionnelle**. Ce système électoral est récent. Il a été expérimenté la première fois lors de l'élection du Grand Conseil du 5 mars 2017, puis lors de l'élection de la Constituante du 25 novembre 2018. Les modalités de ce système électoral peuvent être brièvement rappelées.

D'une part, les 130 sièges sont répartis entre les circonscriptions électorales (les districts) en fonction de leur population suisse (cf. ci-dessus). D'autre part, les listes sont déposées dans les circonscriptions électorales (les districts).

S'agissant de l'attribution des sièges aux partis, le système de la représentation bi-proportionnelle fonctionne de la manière suivante. Le canton est subdivisé en six arrondissements électoraux, chaque arrondissement étant lui-même divisé en circonscriptions électorales. Selon l'art. 136a de la loi sur les droits politiques :

«¹ Le territoire cantonal est subdivisé en six arrondissements électoraux afin de garantir la répartition des sièges entre les diverses forces politiques.

² Les six arrondissements électoraux sont :

- a) l'arrondissement de Brigue, divisé en trois circonscriptions correspondant aux districts et demi-district de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
- b) l'arrondissement de Viège, divisé en trois circonscriptions correspondant aux districts et demi-district de Viège, Rarogne occidental et Loèche;
- c) l'arrondissement de Sierre comprenant une seule circonscription constituée par le district de Sierre;
- d) l'arrondissement de Sion, divisé en trois circonscriptions correspondant aux districts de Sion, Hérens et Conthey;
- e) l'arrondissement de Martigny, divisé en deux circonscriptions correspondant aux districts de Martigny et Entremont;
- f) l'arrondissement de Monthey, divisé en deux circonscriptions correspondant aux districts de Saint-Maurice et Monthey. »

La répartition des élus s'effectue en deux étapes.

Première répartition par arrondissement électoral : les sièges sont tout d'abord attribués aux partis politiques en fonction de leur force dans l'arrondissement électoral. Par exemple : dans l'arrondissement de Martigny, les 24 sièges (18 sièges pour le district de Martigny, 6 pour celui d'Entremont) sont répartis entre les partis politiques au prorata du nombre de leurs électeurs dans l'arrondissement (les suffrages attribués aux bulletins de vote portant la même dénomination sont pondérés par circonscriptions [districts] puis additionnés).

Deuxième répartition par circonscription électoral : les sièges obtenus par les partis dans l'arrondissement sont ensuite répartis dans les circonscriptions électorales (districts), de telle manière : 1^o que chaque district obtienne le nombre de sièges qui lui est attribué selon sa population suisse et 2^o que chaque parti obtienne le nombre de sièges qui lui revient en fonction de la première répartition. Une fois cette répartition faite, sont élus les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Important : on ne peut voter que pour les candidats qui figurent sur une liste déposée dans la circonscription électoral (district). Il n'est pas possible de voter pour un candidat présenté dans le même arrondissement, mais dans une circonscription différente. Par exemple : l'électeur domicilié dans une commune du district d'Entremont ne peut pas voter pour un candidat figurant sur une liste déposée dans le district de Martigny.

Une **nouveauté** doit être soulignée : depuis cette année, l'élection des députés et des députés-suppléants se fait selon des scrutins séparés. Concrètement, cela signifie que les candidats à la députation et les candidats à la suppléance ne se trouvent plus sur le même bulletin de vote : ils figurent désormais sur **deux bulletins de vote distincts**. Pour faciliter la tâche des électeurs, les bulletins de vote et les enveloppes de vote correspondantes auront une couleur différente selon qu'il s'agit de l'élection des députés ou de l'élection des suppléants.

CONSEIL D'ÉTAT

COMPOSITION

Le Conseil d'Etat est composé de cinq membres.

Selon la Constitution cantonale, un d'entre eux est choisi parmi les électrices et électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche, un parmi les électrices et électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, et un parmi les électrices et électeurs des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey. Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électrices et électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un membre du Conseil d'Etat nommé parmi les électrices et électeurs d'un même district.

L'appartenance au corps électoral d'un district se détermine pour toutes les personnes candidates du premier ou du second tour selon leur domicile à l'ultime jour prévu pour le dépôt de la liste du premier tour. Un changement de domicile ultérieur n'entre pas en ligne de compte.

MODE D'ÉLECTION

L'élection du Conseil d'Etat a lieu au système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour (sont élus les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus).

Un éventuel second tour (**scrutin de ballottage**) est prévu le dimanche **28 mars 2021**.

L'élection du Conseil d'Etat est précédée d'un dépôt obligatoire de listes de candidats. Seules les personnes qui figurent sur ces listes sont éligibles.

Si, au second tour, le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus, sans scrutin (**élection tacite**). Les citoyennes et citoyens en seront informés en temps voulu.

QUI PEUT VOTER ?

Sont électrices et électeurs en matière cantonale les citoyennes et citoyens, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans le canton depuis **rente jours** et dans la nouvelle commune depuis **cing jours**.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir dans la commune où l'électeur habite et où il y a déposé son acte d'origine dans les délais prescrits.

Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

COMMENT VOTER ?

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de députés et de suppléants à élire dans leur district. Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidats qu'il y a de membres à élire.

Différentes manières de remplir son bulletin de vote

	Liste 2: Parti B	Liste 3: Parti C	Liste 4: Parti D
1.1 <i>Alain</i> 1.2 <i>Nathan</i> 1.3 <i>Axelle</i> 1.4 <i>Raphaël</i>	2.1 Sandra 2.2 Elodie 2.3 Colin 2.4 Claude	3.1 Emmy 3.2 Lorraine 3.3 Aurélien 3.4 Raphaël	4.1 Armelle 4.2 Robin 4.3 Véronique 3.3 <i>Aurélien</i>

Remplir un bulletin blanc officiel

Les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis sont attribués à leurs partis respectifs. Les suffrages non attribués sont considérés comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti. Si vous avez inscrit en haut du bulletin le nom d'un parti, les suffrages complémentaires lui sont attribués.

Prendre un bulletin imprimé sans le modifier

Chaque candidat de cette liste obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir dans votre district.

Modifier le bulletin imprimé

Biffer

Biffer les noms des candidats figurant sur le bulletin imprimé. Les candidats dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondant restent acquis au parti C.

Panacher

Inscrire sur le bulletin imprimé les noms de candidats figurant sur d'autres bulletins. Le parti D perd une voix qui va au parti du candidat ajouté

ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT

Les mêmes possibilités de vote sont offertes aux citoyennes et citoyens qui peuvent :

- remplir un bulletin blanc officiel;
- glisser dans l'urne un bulletin imprimé sans le modifier;
- modifier le bulletin imprimé :
 - a) en biffant le nom d'un ou de plusieurs candidats;
 - b) en ajoutant sur un bulletin imprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats figurant sur un autre bulletin.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidats qu'il y a de membres à élire. Au premier tour, les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de cinq candidats. Au second tour, les bulletins de vote ne doivent pas porter plus de noms qu'il y a de personnes à élire. En outre, des suffrages ne peuvent être accordés qu'aux candidats figurant sur les listes officiellement déposées.

TROIS MANIÈRES DE VOTER

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote de trois manières :

VOTE À L'URNE

Les citoyens et citoyennes peuvent exercer leur droit de vote en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel de vote (enveloppes et bulletins de vote officiels, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui leur a été officiellement remis par la commune.

VOTE PAR VOIE POSTALE

Les citoyens et citoyennes peuvent exercer leur droit de vote par correspondance par voie postale, en se servant exclusivement du matériel de vote fourni par la commune et en se conformant aux instructions de celle-ci. Ils affranchissent l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remettent le pli à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le vendredi précédant l'élection**. Les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies ainsi que les envois groupés ne sont pas autorisés.

VOTE PAR DÉPÔT À LA COMMUNE

Les citoyens et citoyennes peuvent aussi voter en déposant, aux jours et heures fixés par la commune et selon ses instructions, l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.** Votre commune mentionne dans l'avis de convocation les jours et les heures pendant lesquels ce dépôt peut être effectué.

IMPORTANT !

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez **impérativement** respecter les points suivants :

- **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls !
- **Signer la feuille de réexpédition ! Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.**
- **Joindre la carte civique !** Si votre commune a introduit une carte civique, vous devez la glisser dans l'enveloppe de transmission.
- **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin.
- **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la commune.
- **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin. Renseignez-vous auprès de votre commune pour connaître les jours et les heures pendant lesquels ce dépôt est possible.

VOTE DES PERSONNES ÂGÉES, MALADES OU HANDICAPÉES

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT

- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être **manuscrite**.
- Votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un candidat éligible. Seuls les noms des candidats figurant sur les listes officielles sont valables.
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Les bulletins marqués de signes sont nuls.
- Si vous ajoutez à la main des candidats sur votre bulletin, indiquez clairement leurs nom et prénom, au besoin leur domicile, profession, etc.
- Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur le même bulletin. La répétition du nom est sensée non écrite.
- Vous devez vous servir obligatoirement des bulletins de vote officiels et des enveloppes officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isolements. Ces enveloppes ne doivent renfermer **qu'un seul bulletin de vote**.
- Les citoyens doivent, sous peine de nullité, utiliser le matériel de vote qui leur est remis par la commune (enveloppe de transmission, enveloppes de vote, bulletins de vote officiels).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les élections cantonales 2021 sur le site Internet du canton : www.vs.ch.